Tissa

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, été 5719 (note),

Dans le Sanctuaire de Moché, on ne voyait pas le feu céleste(1) ayant la forme d'un lion(2). C'est aussi ce que dit le Siddour(3), à la porte de Chavouot et le Dére'h Mitsvoté'ha(4), à la Mitsva du compte de l'Omer. Mais, l'on peut soulever une objection, à ce sujet, en considérant le Zohar, tome 3, à la page 32b. On verra aussi la page 211b, de même que le commentaire de Rachi sur le verset Bamidbar 4, 13.

On peut penser que cela dépend également de la controverse qui existe sur le sens du verset Chemot 33 : 15: "Si Tu ne leur pardonnes pas". Et, l'on verra aussi, notamment, le Targoum Yonathan de ce verset et le traité Bera'hot 7a. On consultera, en outre, la discussion figurant dans le traité Zeva'him 61b. Mais, peut-être faut-il expliquer que, comme on le sait, Oriel(5) apparaît sur la ligne du milieu(6) et non au "visage du lion" qui se trouve du côté droit(7). On verra également le Or Ha 'Haïm sur le Zohar, tome 3, à la page 211a, mais ce point ne sera pas développé ici.

- (1) Descendant du ciel pour brûler les sacrifices offerts sur l'autel.
- (2) C'est ce que dit le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 11a.
- (3) De l'Admour Hazaken, avec les commentaires de la 'Hassidout.
- (4) Du Tséma'h Tsédek.
- (5) Textuellement "le lion de D.ieu", lié à cette apparition.
- (6) Celle de l'Attribut de l'harmonie, Tiféret.
- (7) Celui de la bonté, 'Hessed. C'est pour cela que "le lion consumant les sacrifices" n'apparaissait pas dans le Sanctuaire.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, dimanche 8 Tévet 5705,

Je fais réponse à votre lettre du troisième jour de 'Hanouka. Conformément à votre demande, je vous joins une copie de votre lettre, à laquelle j'ajoute mes propres remarques. Voici votre lettre:

"Comment considérer le Chabbat pour un malade dont l'état le met un danger? Le Chabbat est-il simplement repoussé ou bien disparaît-il complètement(1)? Vous avez sûrement connaissance des discussions, à ce propos, opposant les Sages des premières générations, dont font état le Beth Yossef, dans les lois du Chabbat et le Tour, Ora'h 'Haïm, au chapitre 328. La formulation de notre grand maître, le Rambam, au chapitre 2, paragraphe 1, semble indiquer que, selon lui, le Chabbat est effectivement repoussé. C'est également l'interprétation qu'adopte le Michna Beroura, à la même référence[A].

Néanmoins, à mon humble avis, un examen plus attentif doit prendre en compte, en particulier, le commentaire de la Michna du Rambam, au traité Chabbat, chapitre 18, selon lequel une : "telle transgression du Chabbat n'a été permise qu'en cas de nécessité absolue". Or, il ne rappelle pas ce principe, dans son Michné Torah et l'on peut donc en conclure qu'il modifia sa position, par la suite(2).

Ce qu'il indique ici est profond et clair. Le Rambam explique, dans ses lois des serments, chapitre 5, au paragraphe 30, que celui qui fait le vœu de ne pas dormir pendant trois jours ou bien de ne pas manger pendant sept jours est puni de flagellation(3). En outre, il peut dormir ou manger immédiatement. Le Kessef Michné donne la position de Rabbénou Nissim, à ce propos. Il semble donc bien considérer qu'une interdiction ne pouvant s'appliquer parce qu'elle implique un danger est totalement supprimée(4). Rabbénou Nissim, en revanche, considère que l'interdiction reste en vigueur mais qu'elle est simplement repoussée, du fait du danger. Il nous faut donc comprendre tout cela[B].

On ne peut pas dire que, selon le Rambam, les lois du Chabbat s'appliquent toujours, mais sont néanmoins repoussées à cause du danger. Cette interprétation ne serait pas exacte. En fait, pour lui, les lois du Chabbat ne s'appliquent plus, en pareil cas. C'est en ce sens qu'il emploie le mot "repoussé", qui n'a donc rien à voir avec celui que le Talmud met en opposition avec la disparition pure et simple et qui signifie simplement que les lois du Chabbat ne s'appliquent pas au malade qui est en danger. Ce dernier n'est pas

<sup>(1)</sup> Voir, à ce propos, les lettres n°132 et 278, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Le Michné Torah du Rambam est ultérieur à son commentaire de la Michna.

<sup>(3)</sup> Parce que, à la légère, il a fait un vœu impossible à tenir.

concerné par le Chabbat, au même titre que celui qui prononcerait un vœu qu'il lui serait impossible de tenir.

Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre l'explication du Midrash Me'hilta, à la Parchat Ki Tissa, faisant référence au traité Chabbat et commentant le verset: "Celui qui le transgresse mourra". Ce texte dit: "Rabbi Yo'hanan Ben Broca enseigne: Celui qui l'a transgressé partiellement pourrait envisager de le transgresser entièrement. Le verset souligne donc la nécessité d'en respecter chaque instant" [C]. Ainsi, ce verset permet de constater la culpabilité de celui qui transgresse le Chabbat, après que le danger soit passé. En effet, le danger fait que le Chabbat ne s'applique plus, comme s'il n'avait jamais existé. Une étude du verset est donc nécessaire pour réintroduire le respect du Chabbat, même pour un seul instant. Il semble bien que cette preuve soit probante.

En réalité, le doute quant au fait que le Chabbat soit repoussé ou bien qu'il disparaisse totalement, figure d'ores et déjà dans le Yerouchalmi, traité Erouvin, chapitre 10, au paragraphe 2. Un avis parle, en effet, d'un enfant qui est en danger et les autres Sages lui demandent pourquoi on ne pourrait pas le porter. Et, ce Sage répond qu'il y a un moyen de le déplacer d'une manière permise. Les autres Sages considèrent donc que les lois du Chabbat ont été repoussées, en pareil cas. Il semble que ce texte soit à l'origine de ce doute[D].

Toutefois, les premiers Sages adoptent, pour la plupart, l'avis du Maharam de Rothenburg, le maître du Roch, selon lequel le Chabbat, pour un malade qui est en danger, est considéré comme un jour de fête, au cours duquel les travaux permettant de préparer la nourriture sont permis. On consultera les responsa du Tachbets Ha Gadol, tome 3, chapitre 37, au paragraphe introduit par les mots : "Le Ramban explique". C'est aussi l'avis du Beth Yossef[E], dans le Choul'han Arou'h, à la même référence, aux paragraphes 12 et 14, comme l'interprète notre maître, le Maguen Avraham, au paragraphe 9. Et, c'est cette interprétation que nous adoptons.

Les Tossafot, sur le traité Chabbat 133, n'apportent aucune preuve de ce que dit le Rama, au paragraphe 12. Ils parlent d'un enfant qui a subi la circoncision pendant le Chabbat, mais l'on ne peut rien en déduire, car ce cas est différent de toutes les autres maladies faisant courir un danger, comme le souligne le Maguen Avraham, au nom du Maguid Michné, au chapitre 330,

## paragraphe 2.

Je me suis aperçu que le Yechouot Yaakov, Ora'h 'Haïm, chapitre 328, au paragraphe 2, cite une preuve évidente[F], confortant l'avis qui considère que le Chabbat disparaît pour un malade qui est en danger. Le traité Chabbat 30a dit, en effet : "S'il s'agit d'un malade qui court un danger, la transgression du Chabbat devrait lui être permise". Et l'on ne peut considérer qu'en pareil cas, le Chabbat est seulement repoussé.

En effet, le traité Beïtsa 22a affirme, à propos d'un malade courant un danger, pour les besoins duquel la lumière a été éteinte pendant le Chabbat, que celui qui l'a fait "ne doit pas être puni". Il ne dit pas, comme c'est le cas dans le traité Chabbat, que cela est "permis", dès lors qu'il est possible de transporter cette lumière dans une autre maison ou bien de dresser un paravent afin qu'elle ne gène plus le malade. C'est donc ce que cet homme aurait dû faire. Néanmoins, s'il a préféré éteindre cette lumière, il n'encourt aucune punition, puisqu'il l'a fait pour un malade qui était en danger.

Il en résulte que, selon le Talmud[G], il faut adopter l'avis du Roch, du Tour et du Beth Yossef dans le Choul'han Arou'h, selon lequel le Chabbat disparaît totalement pour un malade qui est en danger. A ce propos, les responsa 'Hatam Sofer, Ora'h 'Haïm, au chapitre 85, réfutent la comparaison qui est faite entre le Chabbat et l'impureté, en affirmant, comme le dit le Talmud, que le Chabbat disparaît totalement alors que l'impureté est seulement repoussée.

Il résulte de tout cela que, selon les Sages des premières et des dernières générations, le Chabbat disparaît totalement pour un malade qui est en danger. C'est l'avis du Rambam, comme je l'ai montré, lequel base son raisonnement sur le Midrash Me'hilta."

Ceci est la citation de votre lettre. Voici maintenant mes remarques:

[A] L'avis du Rambam est que le Chabbat est repoussé en cas de danger, comme on peut le déduire de ses lois du Chabbat. C'est aussi ce que disent le Beth Yossef, au chapitre 328 et dans le Kessef Michné, le Baït 'Hadach, le Rama, dans le Darkeï Moché, au chapitre 330, le Korban Netanel, à la fin du traité Yoma, l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 328, au paragraphe 13, le Ma'hatsit Ha Shekel, le Min'hat 'Hinou'h, à la fin de la Mitsva n°32 et d'autres encore. On consultera également les

commentaires du Gaon de Vilna sur le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la fin du chapitre 266. Le Arou'h Ha Choul'han, Yoré Déa, à la fin du chapitre 266, considérait que la formulation du Rambam n'est pas précise et que, selon lui, le Chabbat disparaît effectivement. Mais, par la suite, il est revenu sur sa position, dans le Ora'h 'Haïm, chapitre 328, au paragraphe 3, en disant: "Il n'y a aucune raison de modifier le sens simple des propos du Rambam".

[B] On peut se demander si le vœu de ne pas manger pendant sept jours est lié à notre propos. En effet, celui qui le prononce peut manger immédiatement, comme le précise le Kessef Michné, parce qu'il a fait un vœu qu'il lui est impossible de mettre en pratique. Qu'importe donc que le vœu soit repoussé, qu'il disparaisse ou bien qu'il fasse référence à une situation naturelle, comme l'impossibilité de ne pas dormir pendant trois jours ?

Le Yerouchalmi considère qu'un tel vœu s'applique effectivement parce que, selon lui, il ne va pas à l'encontre de la nature ou encore il ne contredit pas la Mitsva, puisque celle-ci ne concerne pas l'homme pour lequel elle suscite un danger. On peut aussi appliquer à tout cela ce qui était dit dans les responsa qui ont été présentées dans le quatrième numéro du Kovets Loubavitch(5).

[C] Le sens de ce passage du Midrash Me'hilta semble bien évident(6). Le texte déduit de ce verset que celui qui reçoit la permission, du fait du danger, de transgresser une partie du Chabbat ne peut pas, pour autant, le transgresser entièrement. On trouve une même explication dans le traité Nazir 42b, bien que, concernant le Nazir, aucune déduction n'est faite du verset, ce qui rend ce cas incomparable à celui du Chabbat, comme le constate le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°264, faisant référence au Rambam, dans ses lois du deuil, à la fin du chapitre 2.

On peut aussi avancer une autre explication, qu'il est possible de retrouver dans le Tsafnat Paanéa'h du Gaon de Ragatchov, seconde édition, tome 1, à la page 26a-d. Le temps s'écoule de manière continue. Un verset est donc nécessaire pour signifier que l'on doit respecter la fin du Chabbat, bien que l'on ait été autorisé à transgresser son début. A l'opposé, chaque action du Nazir est à considérer d'une manière indépendante. Ce qui concerne une action

- (4) Stéte veat applique êlve de anéméepouir de Chabban, dots que lei malade court un danger.
- (5) Voir la lettre n°132, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.
- (6) Voir, à ce propos, la lettre n°183, dans les Iguerot Kodech du Rabbi et la longue explication du Me'hilta, analysée dans le Likouteï Si'hot, tome 8, à

On peut illustrer cette idée de la manière suivante, bien que cet exemple ne soit pas totalement identique. Celui qui a mangé, au matin de Yom Kippour, doit-il, néanmoins, jeûner pendant le reste de la journée ? Le Moadim Be Hala'ha mentionne différents ouvrages de responsa qui traitent de ce sujet, le Bneï Tsion, tome 1, le Choël Ou Mechiv, quatrième édition, tome 1, le Chaareï Déa, tome 2, le Maharcham, tome 1, mais je ne dispose pas de ces livres. Certes, on peut encore s'interroger sur la formulation, très longue, du Midrash Me'hilta. En effet, qu'importe de quelle manière s'est passée la transgression ? Il n'en est pas de même, en revanche, selon l'explication que vous donnez dans votre lettre et il convient donc d'approfondir tout cela.

[D] Il ne s'agit pas ici d'un doute, mais simplement d'une question qui est posée et d'une réponse qui lui est apportée.

En tout état de cause, selon le traité Yoma 6b, même dans un cas où il est permis d'utiliser(7) ce qui est impur, nul n'est, pour autant, dispensé de se procurer des éléments purs, dans la mesure où il est possible de le faire. Et il doit en être de même pour ce qui fait l'objet de notre propos.

Néanmoins, on peut dire aussi que le service de D.ieu dans le Temple est un cas particulier(8), y compris d'après l'avis qui permet l'impureté, car il comporte deux aspects de Mitsva. D'une part, effectuer ce service est une nécessité. D'autre part, le Cohen qui le fait accomplit lui-même une Mitsva. Pour autant, tout cela ne repousse pas l'impureté.

En revanche, d'après celui qui dit que l'impureté est effectivement repoussée, rien n'empêche le Cohen d'effectuer le service et pourquoi celui qui est impur renoncerait-il à ses prérogatives ? De fait, le Yerouchalmi indique simplement qu'il n'est pas une Mitsva d'apporter les éléments purs nécessaires au service de D.ieu en passant par le domaine public. On consultera, à ce sujet, les Tossafot sur le traité Chabbat 130b.

[E] Le Beth Yossef, commentant le Tour, affirme clairement que le Chabbat est repoussé et rien ne permet d'affirmer qu'il est revenu sur cette position, dans le Choul'han Arou'h. Le Maguen Avraham, au paragraphe 9, explique pour quelles raisons on peut faire la Che'hita, pendant le Chabbat, dans le

partir de la page 50.

<sup>(7)</sup> Dans le Temple.

<sup>(8)</sup> On ne peut donc rien en déduire pour les autres cas.

but de donner de la viande à un malade, d'après l'avis qui dit que le Chabbat est repoussé et d'après celui qui considère qu'il disparaît, mais il n'indique pas comment le Choul'han Arou'h tranche. Et, l'on consultera le Péri Megadim, selon lequel le Choul'han Arou'h admet que le Chabbat est repoussé, en pareil cas. On peut aussi en trouver une preuve probante dans la Hala'ha relative à l'évaluation qui est énoncée au paragraphe 16, comme le constate le commentaire du Gaon de Vilna.

Toutefois, on peut aussi tirer une preuve du chapitre 618, au paragraphe 7, qui dit que : "I'on donne à manger au malade par petites quantités" (9). En plus de tout cela, le Rambam, au moins comme l'interprète le Beth Yossef, de même que le Rachba et Rabbénou Nissim considèrent que le Chabbat est uniquement repoussé. Le Roch, pour sa part, pense qu'il disparaît, mais il est le seul à être de cet avis et le Choul'han Arou'h doit donc adopter l'avis majoritaire.

[F] Je ne dispose pas du Yechouot Yaakov. Néanmoins, le commentaire de la Michna du Rambam dit : "Le malade est considéré comme étant en danger s'il n'est pas transportable ou bien s'il est impossible de lui cacher la lumière". La Michna précise aussi : "à cause du malade", c'est-à-dire sans aucune autre motivation, par exemple celle de ne pas vouloir le déranger. Ceci supprime la preuve qui est citée par le Yechouot Yaakov.

[G] Le traité Mena'hot 64a parle d'un "malade dont on évalue la situation", d'après la Michna du traité Chabbat 133a, qui dit : "Il mâche, de ses dents", faisant allusion à un malade qui est en danger, comme le précisent les Tossafot. La différence introduite par le Maguen Avraham, chapitre 130, au paragraphe 3, s'entend lorsqu'il y a un danger, mais que celui-ci est repoussé. Elle ne s'applique pas, en revanche, à un acte permis. Et, l'on consultera la formulation de l'Admour Hazaken, à ce sujet, dans son Choul'han Arou'h.

En tout état de cause, la formule courante est : "Le danger repousse (et non supprime) le Chabbat". Il est donc bien clair qu'il s'agit uniquement de repousser le Chabbat, mais non de le faire totalement disparaître. De même, on dit que le danger repousse le Chabbat et, pour les actes du service de D.ieu, on emploie aussi le terme "repousser", bien que ceux-ci soient permis. Il n'en est pas de même si l'on pense qu'il s'agit simplement d'une permission(10). Il aurait alors fallu employer systématiquement le terme : "permis".

<sup>(9)</sup> Ce qui souligne bien que les lois du Chabbat ne disparaissent pas totale-

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, dimanche 7 Chevat 5705,

Faisant suite à ma lettre du 8 Tévet(1) que vous avez sûrement reçue en son temps, je rappellerai le commentaire du Midrash Me'hilta, à la Parchat Ki Tissa, sur le verset : "celui qui le transgressera mourra". En effet, je me suis toujours interrogé sur le long développement qu'il donne ici: "Lorsque des non-Juifs encerclent la Terre Sainte...". Qu'importe, en effet, la forme que prend, en pareil cas, la transgression du Chabbat ? Et, il est difficile de dire que cette transgression est permise, en pareil cas, comme je le suggérais dans ma précédente lettre, parce que la situation qui est, d'ordinaire, envisagée par les Sages, en pareil cas, est le danger ou bien la maladie.

Puis, ces jours-ci, j'ai trouvé, à l'occasion d'une autre recherche, le commentaire que donnent, de ce passage du Midrash Me'hilta, les responsa Torat 'Hessed, de Rabbi Chlomo Zalman de Lublin, partie Even Ha Ezer, chapitre 6, au paragraphe 2, qui, commentant ce passage du Me'hilta pour un autre propos, dit: "Pourquoi le Me'hilta cite-t-il le cas des non-Juifs qui encerclent la Terre Sainte? Pour indiquer qu'en pareille situation, lorsque tous les Juifs peuvent transgresser le Chabbat en effectuant tous les travaux nécessaires, le jour sacré disparaît totalement, pour l'ensemble d'Israël, ce qui n'est pas le cas d'un individu à qui il a été permis de transgresser le Chabbat, du fait du danger(2)".

Cette explication répond, de manière simple, à la question(3) qui a été posée et elle montre la différence entre le cas du Nazir, la mortification de Yom Kippour et le respect du Chabbat, comme je le disais dans ma lettre précédente. En effet, le Nazir et celui qui jeûne, à Yom Kippour, sont concernés, de manière physique, par une telle situation, ce qui n'est pas le cas pour le respect du Chabbat(4). Tout s'éclaire donc en fonction de ce qui vient d'être dit.

(2) Le Chabbat est alors repoussé, mais il ne disparaît pas. Voir la lettre

<sup>(1)</sup> Il s'agit de la lettre précédente, qui est la lettre n°176 des Iguerot Kodech du Rabbi.

n°176 des Iguerot Kodech du Rabbi.

- (3) On verra, à ce sujet, la longue explication développée par le Likouteï Si'hot, tome 8, à partir de la page 50.
- (4) Qui est moral.

\* \* \*

<sup>(6\*\*)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 4, aux pages 1281 et 1282. (7) Voir le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1281.



d'Egypte", de 5708.

<sup>(1)</sup> Il s'agit de la Mitsva de la joie de Pourim. On verra, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1274.

<sup>(1\*)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Devarim, à partir de la page 99b.

<sup>(2)</sup> Tikoun n°21, à la page 57b. Voir le Torah Or, commentaires de la Meguilat Esther et dans les additifs, à cette référence.

<sup>(1)</sup> De l'extermination des Juifs. Pour signifie tirage au sort, en perse.

<sup>(2)</sup> Haman.

<sup>(3)</sup> A la différence de la lune, qui croit et décroît chaque mois.

<sup>(4)</sup> Du Rabbi Rachab. (5) A l'époque de Yochoua, qui célèbrent Pourim le 15 et non le 14 Adar.

<sup>(6)</sup> Du tribunal siégeant dans leur ville et peuvent ainsi lire la Meguila dès le 11 Adar.

<sup>(7)</sup> Que Morde'haï est béni et Haman, maudit, selon l'expression de la Guemara.

<sup>(8)</sup> Le stade le plus profond de Kéter, la couronne qui transcende l'enchaînement des mondes et la création.

<sup>(9)</sup> L'Essence de l'âme, qui correspond à ce stade, se révèle à Yom Kippour, mais elle est encore plus clairement présente à Pourim. De ce fait, Yom Kippour est seulement " comme Pourim ".

<sup>(10)</sup> C'est-à-dire précisément ce stade qui transcende la création. Le Nom de A'hachvéroch est constitué de la contraction de A'harit Ve Rechit, " Celui qui possède la fin et le début ".

<sup>(1)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Torah Or, Meguilat Esther, second discours intitulé : 'I'on est tenu de s'enivrer' ".

<sup>(2)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Y compris à l'époque actuelle, selon le Rambam, lois des fêtes, chapitre 6, aux paragraphes 17 et 18, le 'Hinou'h, à la Mitsva n°488, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 529, au paragraphe 6 et d'autres références encore. Le Chaagat Aryé traite longuement de ce sujet, au chapitre 65, à la différence des Tossafot, au traité Moéd Katan 14b. On consultera également le Sdeï 'Hémed, propos des Sages, au chapitre 84 ".

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Dans les lois des fêtes, chapitre 6, aux paragraphes 20 et 21. On consultera le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 529, qui reproduit les termes du Rambam et ajoute, à la conclusion : 'Ils seront tous saints', afin d'adopter une conclusion positive, d'après le Yerouchalmi, traité Yebamot, chapitre 2, au paragraphe 4, le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 24, au paragraphe 6, qui dit que celui qui s'écarte de l'immoralité, faute à laquelle le Choul'han Arou'h fait ici référence, est considéré comme saint ".

<sup>(4) &</sup>quot;Faire la distinction entre 'béni soit Morde'haï' et 'maudit soit Haman'".

<sup>(5)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "Additifs au Torah Or, Meguilat Esther, discours intitulé 'et Haman prit', paragraphe 8 ".

Le Rabbi note, en bas de page : "Y a-t-il une obligation de manger du pain à Pourim ? On consultera les différents avis, à ce propos, dans le Maguen Avraham, chapitre 695, au paragraphe 9 et le Béer Hétev, à la même référence. Le Mor Ouketsya considère que c'est effectivement une obligation. C'est également l'avis du Nimoukeï Ora'h 'Haïm, de l'auteur du Min'hat Eléazar, qui cite les Tossafot sur le traité Bera'hot 38a et 42a. Pour le Birkeï Yossef, au chapitre 695, par contre, il n'est pas nécessaire de consommer du pain. Telle est également l'opinion de l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h, chapitre 187, au paragraphe 8 et dans son Sidour, selon lequel on ne répète pas la bénédiction après le repas, si l'on a omis le paragraphe Al Ha Nissim. On peut, néanmoins, s'interroger, à ce propos, si l'on considère le chapitre 188, au paragraphe 10, qui dit : 'la joie est nécessaire. Elle est possible seulement lorsque l'on consomme du pain'. On consultera ces textes. Mais, ces points ne seront pas développés ici. Y a-t-il une obligation de consommer de la viande, à Pourim ? Le Rambam, lois de la Meguila, chapitre 2, au paragraphe 15, dit : 'Comment prend-on ce repas ? En consommant de la viande'. Mais, les Décisionnaires ne citent pas son avis, comme le fait remarquer le Nimoukeï Ora'h 'Haïm, à la référence précédemment citée ".

<sup>(7)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "L'explication de la 'Hassidout, à ce propos, pourra être trouvée dans le Torah Or, Meguilat Esther, au discours précédemment cité, intitulé : 'on est tenu de s'enivrer' " et au discours intitu-

<sup>(1)</sup> La valeur numérique de Ki Tissa correspond à l'année 5731 (1971). Ce verset exprime une obligation, selon le Léka'h Tov, à cette référence. On verra aussi le traité Baba Batra 10b, qui est cité par le Léka'h Tov juste après cela, demandant : " Comment élever la corne d'Israël ? ". Il est certain que : " I'on peut y arriver par Ki Tissa ".

<sup>(2)</sup> Traité Meguila 6b et commentaire de Rachi, à cette référence.

<sup>(3)</sup> Meguilat Esther 8, 16. On notera que, selon le sens simple des versets, dans ce passage, l'épisode commença le 23 Sivan précédant les jours de Pourim. On verra le Yerouchalmi, traité Bera'hot, au début du chapitre 1 et la fin du Midrash Esther Rabba. En outre, on verra le commentaire de l'auteur de Séfer Ha 'Harédim, à cette référence, qui dit : " La délivrance d'Israël s'élargit de plus en plus et parvient aux Juifs ", sans mentionner le miracle de Pourim.

<sup>(4)</sup> Un juif est celui qui rejette l'idolâtrie, selon le traité Meguila 13a, ce qui revient à reconnaître l'ensemble de la Torah, selon le traité Kiddouchin 40a, puis sont mentionnés les aspects plus spécifiques, la Torah, les Tefillin. Selon la Kabbala et la 'Hassidout, un Juif, Yehoudi, correspond au niveau de Kéter et il est prêt au don de sa propre personne. Puis, viennent les dix Sefirot et les forces spécifiques du service de D.ieu. La lumière et la joie sont 'Ho'hma, la force de découverte intellectuelle et Bina, la force d'analyse raisonnée, puis l'allégresse et l'honneur sont les Attributs de l'émotion et celui de Mal'hout, selon l'interprétation du Torah Or, à partir de la page 91b, la fin du Chaareï Ora et le Tséma'h Tsédek sur la Meguilat Esther, à propos de ce verset.

<sup>(5)</sup> Selon le traité Meguila 16b. Il en est de même selon le Targoum sur ce verset.

<sup>(6)</sup> Le Targoum, à cette référence, dit : " sur leur main et sur leur tête ". Le Talmud précise qu'il s'agit des Tefillin de la tête, qui apparaissent à l'évidence et desquels on peut donc dire : " ils verront " ou : " l'honneur ". Le

traité Mena'hot 36a précise : " tant qu'ils seront entre tes yeux, ils seront deux ". Et, l'on consultera le Tsafnat Paanéa'h, du Gaon de Ragatchov, sur le Rambam, lois des Tefillin, chapitre 4, au paragraphe 4.

graphe 17, précisant que le repas de Pourim, l'envoi de mets aux amis et les

<sup>(7)</sup> Traité Kiddouchin 35a.

<sup>(8)</sup> Ceci a été expliqué à Tou Bi Chevat (comme le rapporte le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 312). Et, l'on notera l'enseignement de nos Sages, dans le traité Chabbat 88a, selon lequel les Juifs entérinèrent, à Pourim, ce qu'ils avaient accepté lors du don de la Torah.

<sup>(9)</sup> On notera ce qui est dit, dans la Meguilat Esther, au verset 8, 17 : "La crainte des Juifs s'était abattue sur les peuples de la terre ". Cette affirmation peut être rapprochée de la preuve que nos Sages citent pour démontrer que : "I'honneur, ce sont les Tefillin ". Ils mentionnent le verset : "Et, tous les peuples de la terre verront et ils te craindront ".

<sup>(10)</sup> Traité Taanit 29a. Maguen Avraham, chapitre 686, au paragraphe 5. On verra les responsa 'Hatam Sofer, partie Ora'h 'Haïm, au chapitre 160 et le Nimoukeï Ora'h 'Haïm, sur le chapitre 686, qui ne tranche pas la question. Mais, peut-être est-il possible de penser que le Rambam maintient ici une conception qu'il a déjà adopté par ailleurs, selon laquelle on doit " être joyeux chaque jour ", comme le montrent ses lois des opinions, chapitre 1, au paragraphe 4 et, de même, chapitre 2, au paragraphe 7. On verra aussi son commentaire de la Michna, traité Bera'hot, chapitre 9, à la Michna 5. Il n'en est pas de même, en revanche, selon l'avis qui dit que l'on multiplie sa joie pendant toute la durée du mois d'Adar. La joie n'est alors pas celle de la Mitsva et c'est à ce propos que le traité Chabbat 30b dit : " Quelle est la raison de cette joie ? ". On notera que le Rama, à la fin des lois de la Meguila et du Ora'h 'Haïm, dit : " Celui qui a bon cœur festoie en permanence ". (11) Et, l'on consultera le Rambam, lois de la Meguila, chapitre 2, au para-

dons aux pauvres se justifient également par la joie. Le Rama, par contre, n'est pas de cet avis, dans le Yoré Déa, à la fin du chapitre 385 et il voit uniquement en cette pratique une forme de salutation.

(12) Traité Taanit 30a.

(13) Zohar 'Hadach, Chir Hachirim, à propos du verset : " pour l'odeur de tes huiles ".

(14) Traité Bera'hot 30b. La signification de ce passage du Zohar 'Hadach permet de comprendre l'explication du Talmud, qui dit : " Moi, je porte les Tefillin ", ce qui est la raison de la joie. On verra aussi le commentaire des Tossafot Ri, à cette référence du traité Bera'hot.

(15) "Dépassant ce qui est nécessaire ", selon le commentaire de Rachi, à cette référence. On rappellera également la nécessité d'être ivre, à Pourim,

<sup>(1)</sup> Au sein de cette unité de Tsahal.

<sup>(2)</sup> Selon les premiers mots du Michné Torah, du Rambam.

<sup>(1)</sup> On verra le commentaire de Rachi sur la Torah, au verset Béréchit 1, 7, qui dit que ce jour complète également le passé, d'après le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 4, au paragraphe 6. Mais, une objection est soulevée à partir du traité Pessa'him 54a. Et, l'on verra aussi le Zohar 'Hadach, à la page 9a. (2) Voir le traité Kiddouchin 40a, le commentaire de la Michna, du Rambam, au début du traité Péa, le Or Ha Torah, Béréchit, à partir de la page 33a et Mi-

<sup>(2)</sup> Voir le traité Kiddouchin 40a, le commentaire de la Michna, du Rambam, au début du traité Péa, le Or Ha Torah, Béréchit, à partir de la page 33a et Michpatim, à la page 1157 et à partir de la page 1161, la lettre du Rabbi Rachab, dans le Séfer Ha Maamarim 5709, à la page 18, de même que la lettre et le discours 'hassidique de mon beau-père, le Rabbi, à cette référence.

<sup>(3)</sup> Il s'agit de la Terouma des Shekalim, selon le Yerouchalmi, au début du traité Shekalim. Or, ces Shekalim précédèrent et annulèrent ceux de Haman, selon le traité Meguila 13b. On verra aussi le Or Ha Torah du Maguid de Mézéritch, à la Parchat Terouma, qui est commenté par le Or Ha Torah du Tséma'h Tsédek.

<sup>(4)</sup> Veille du premier Adar, date à laquelle on proclame la nécessité de donner les Shekalim, selon le début du traité Shekalim et ses commentateurs. On verra aussi le commentaire du Maharcha sur le traité Meguila 13b.

<sup>(5)</sup> Le Roch Hachana de cette année fut également un mardi. Il en est de même pour Pourim et pour le 19 Kislev.

<sup>(6)</sup> Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 7, au paragraphe 6. Et, l'on verra le traité Makot 23a.

<sup>(7)</sup> Voir notamment le traité Yebamot 114a.

<sup>(8)</sup> On notera qu'il est souligné, précisément à propos de Pourim, dans la

<sup>(9)</sup> Meguilat Esher au verset 9, 22 et l'on verra le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence.

<sup>(10)</sup> Il en est ainsi depuis Roch 'Hodech, selon le Yerouchalmi, au début du traité Meguila. Et, c'est ce qu'il convient de faire, comme le précise le Rama, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 688. Néanmoins, ceci concerne uniquement la lecture de la Meguila et l'on ne dépassera pas la date du 15.

<sup>(11)</sup> Afin d'aller à l'encontre de l'accusation selon laquelle ils étaient éparpillés et disséminés parmi les nations. Celle-ci fut supprimée par : " rassemble tous les Juifs " et par la Mitsva de l'envoi de mets à ses amis. On verra, à ce sujet, le Manot Ha Lévi, de Rabbi Chlomo Alkabets.

<sup>(12)</sup> Selon le Yerouchalmi, traité Meguila, au chapitre 1, paragraphe 4, qui est cité par les Décisionnaires. On verra le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à la page 267. A Pourim, le grand et le petit deviennent équivalents et identiques. (13) Selon le Tanya, au chapitre 32.

<sup>(14)</sup> On notera le commentaire du Baal Chem Tov sur les deux personnes qui se réjouissaient, dans le Kéter Chem Tov, aux pages 8c, 36a et 55a.

<sup>(15)</sup> Maguen Avraham, chapitre 686, au paragraphe 5, à partir du traité Taanit 29a. On verra les responsa 'Hatam Sofer, Ora'h 'Haïm, au chapitre 160 et le Nimoukeï Ora'h 'Haïm, sur le chapitre 686.

<sup>(16)</sup> On verra le Torah Or, à la fin de la Parchat Tissa.

(19) Tehilim 73, 1.

(21) L'explication, selon la 'Hassidout, est donnée à la fin du Chaareï Ora et

<sup>(17)</sup> On verra la fin du Midrash Esther Rabba.

<sup>(18)</sup> C'est également un aspect essentiel de Pourim, qui fait allusion aux deux tirages au sort, car celui de Haman fut également transformé pour le bien, selon le discours 'hassidique intitulé : " Uniquement par tirage au sort ", de 5626. On verra le Péri Ets 'Haïm, porte de Pourim, au chapitre 6 et le Michnat 'Hassidim, traité Adar, au chapitre 7, qui dit qu'Esther mentionna le Nom Avaya dans l'ordre, afin de trans former la rigueur introduite en sens opposé.

<sup>(20)</sup> Esther 8, 16.

<sup>(1)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Ceci fut l'un des arguments de Haman : 'Leur foi est différente : car ils respectent la septième année', selon le Targoum Chéni, Aggadat Esther ".

<sup>(2)</sup> Selon le traité Meguila 16b.

<sup>(3)</sup> Selon le traité Chabbat 118b.

<sup>(4)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "On consultera le Maguen Avraham, lois de 'Hanouka sur les lois de la Meguila, chapitre 687, au paragraphe 3".

<sup>(5)</sup> Selon le traité Meguila 16b.

<sup>(6)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Selon la précision de l'Admour Hazaken. C'est aussi la version que nous possédons du Séfer Ha Bahir, au chapitre 149". Voir le Or Ha Torah, Meguilat Esther, à la page 149.

<sup>(7)</sup> Et, non Soukkot.

<sup>(8)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "C'est aussi ce que dit le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 246, au paragraphe 26".

<sup>(9)</sup> Selon la formulation traditionnelle de conclusion d'une étude talmudique.

<sup>(10)</sup> Voir le traité Avot, chapitre 1, à la Michna 15 et le Likouteï Si'hot, tome 17, à partir de la page 347.

<sup>(11)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 91 et les Rechimot, tome 62, à partir de la page 20.

<sup>(12)</sup> Le Rabbi souligne les mots : "Il construisit pour lui " et " pour son troupeau ".

<sup>(13)</sup> Vaychla'h 33, 17.

<sup>(14)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Traité Baba Batra 75a ".

<sup>(15)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : " On consultera le traité Meguila 2a, selon lequel le 16 et le 17 Adar sont particulièrement liés aux jours de Pourim, puisqu'il est dit de ces dates : 'On ne les dépassera pas', ce qui n'est plus le cas par la suite, car c'est uniquement lorsque la Mitsva s'applique qu'il est demandé de ne rien lui ajouter. On peut cependant s'interroger sur ce que disent le Morde'haï et le Bigdeï Yecha, au début du traité Meguila. En revanche, selon le Yerouchalmi, à la même référence du traité Meguila, l'Interdit : 'On ne les dépassera pas' s'applique effectivement à la totalité de ce mois. Par contre, ce n'est plus le cas par la suite et c'est pour cela que le Yerouchalmi poursuit : 'La Meguila peut être lue tout au long de ce mois. Pour quelle raison ? Parce que celui-ci fut transformé pour eux. Rabbi 'Helbo dit : seulement jusqu'au 15 afin de ne pas transgresser l'Interdit : On ne les dépassera pas'. En fait, il ne revient pas sur la possibilité de lire la Meguila pendant l'intégralité de ce mois, puisque le principe en est déduit d'un verset. Il considère, néanmoins, qu'il y a une impossibilité pratique de le faire, à cause de l'Interdit : 'On ne les dépassera pas', mais ce point ne sera pas développé ici. Un autre point est spécifique au 16 Adar. Lorsque le 15

est un Chabbat, les villes entourées d'une muraille à l'époque de Yochoua font le festin de la fête, le 16, selon le Choul'han Arou'h, chapitre 688, au paragraphe 6 ". Le Rabbi souligne ici les mots : " pendant l'intégralité de ce mois ". On verra, en outre, les versets Esther 1, 27 et 9, 22, le traité Erouvin 78b et l'Encyclopédie talmudique, à propos de cette impossibilité pratique.

(16) Esther 8, 16.

(17) Le Rabbi note, en bas de page : " Dans le traité Meguila 16b ".

(18) Le Rabbi note, en bas de page : " Ce qui correspond à la lumière, au sens propre, puisqu'il est un palais de la clarté dont l'accès est réservé à ceux qui se consacrent à la lumière de la Torah, selon les Tikouneï Zohar, au début du Tikoun 11".

- (19) Le Rabbi note, en bas de page : " Dans le traité Pessa'him 108b. On consultera aussi les commentaires de Rachi et du Rachbam, à cette même référence ".
- (20) Le Rabbi note, en bas de page : " En effet, il ne suffit pas, pour cela qu'Esther ait elle-même demandé aux Sages d'être 'fixée pour toutes les générations', 'inscrite', selon les termes du traité Meguila 7a".
- (21) Le Rabbi note, en bas de page : "Voir aussi le Chaareï Ora, de l'Admour Haémtsahi, à la fin de la porte de Pourim ", dans le discours 'hassidique intitulé : " Et, les Juifs acceptèrent ", à partir du chapitre 32 et de la page 98b.
- (22) Le Rabbi note, en bas de page : " Dans le traité Kiddouchin 35a, commenté par le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 40d et le Or Ha Torah, du Tséma'h Tsédek, à la fin de la Parchat Bo", à partir de la page 349.
- (23) Le Rabbi note, en bas de page : "Selon le traité Meguila 6b ".
- (24) Le Rabbi note, en bas de page : "Selon le traité Meguila 14a".
- (25) Le Rabbi note, en bas de page : " Qui fait allusion à D.ieu, selon le commentaire de l'Admour Hazaken et du Tséma'h Tsédek. Voir les Rechimot de

ce dernier, au début de la Meguilat Esther ", puis dans le Or Ha Torah sur la Meguilat Esther.

36

<sup>(26)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : " Ichaya 54, 7 ".

<sup>(27) &</sup>quot; Je t'abandonnerai ".

<sup>(28)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : " On peut penser que c'est là ce qui

Cette lettre fut écrite par le Rabbi comme introduction au fascicule édité à l'occasion de Pourim 5711. Elle figure dans le Séfer Ha Maamarim 5711, à la page 178.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "On trouvera une illustration de cela dans ce discours 'hassidique, au paragraphe 11, qui explique l'affirmation de nos Sages selon laquelle 'un voleur, avant de commettre son larcin, demande à D.ieu de lui venir en aide', dont on peut trouver une forme plus fine chez chacun".

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Ceci ne contredit nullement l'affirmation du Kountrass A'haron du Tanya, au paragraphe introduit par : 'pour comprendre le détail des lois', selon laquelle certains principes n'ont jamais été suivis d'effet et ne le seront jamais. En effet, la Loi Ecrite et la Hala'ha ne

peuvent être départies de leur sens simple. On peut donc imaginer que l'on ne soit jamais confronté à une certaine situation".

<sup>(4)</sup> Il s'agit du discours 'hassidique intitulé : "Les Juifs acceptèrent", qui fut prononcé par le Rabbi Rayats, en 5687-1927.

<sup>(5)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le paragraphe 3 de ce discours. Ce

,nab hukgk

Cette Si'ha est offerte par son mari, ses enfants et petits-enfants

à la mémoire de Djora Bat Yaakov Zekri décédée le 9 Mar'hechvan 5760

Puisse son âme reposer au Gan Eden auprès de tous les Tsadikim

<sup>(4)</sup> Le différentiel de vitesse, entre le soleil et la lune, est, chaque jour, de  $12^{\circ}$  11' 27''. Au bout de soixante dix jours, il est donc de  $133^{\circ}$  21,5'. Lors de la création,  $30^{\circ}$  les séparaient. Au bout de soixante dix jours, il y avait donc entre eux  $103^{\circ}$  21,5'.

<sup>(5)</sup> Précédemment défini.

<sup>(6)</sup> Qui est le temps de la première nouvelle lune, lors de la création, date à partir de laquelle commence le décompte calendaire et donc le premier cycle de celui-ci. Ce à quoi cette date correspond, de même que les suivantes, sera défini, par la suite, dans le texte.

<sup>(7)</sup> Et huit jours qui sont le décalage total entre le cycle lunaire et le cycle solaire.

<sup>(8)</sup> Soit le sixième jour de la création.

<sup>(9)</sup> Depuis le premier jour de la création.

<sup>(10)</sup> Pour le décompte des années.

<sup>(11)</sup> Le cycle lunaire est de 13° 10' 35". La lune, en deux jours un quart et trente minutes, parcourt donc 30°. Pendant ce temps, le soleil parcourt 2 degrés un quart, puisque son cycle journalier est 59' 8".

<sup>(12)</sup> Selon le compte qui vient d'être établi, la différence journalière, entre les cycles lunaire et solaire, est de 12° 11' 27". Ainsi, 30° divisés par ce chiffre font 2,46 c'est-à-dire deux jours onze heures et deux minutes et demie.

<sup>(13)</sup> La loi dont il est ici question sera citée in extenso plus loin.
(14) Voir, à ce propos, la lettre suivante.
(15) Mazoug signifie à la fois versé et coupé.
(16) Qui figure dans la bénédiction de la lune.

(17) 1906, du Rabbi Rachab.

<sup>(1)</sup> Cette bénédiction est récitée une fois tous les vingt huit ans, en Nissan, un mercredi matin, lorsque le soleil se retrouve à l'endroit précis où il était lors de sa création. La question posée ici est la suivante. Cette bénédiction doit-elle être récitée?

<sup>(2)</sup> Elle devait être dite en 5713 (1953), puis l'a été en 5741 (1981) et le sera, pour la prochaine fois, en 5769 (2009).

<sup>(1)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Yoré Déa, chapitre 246, au paragraphe 14. Certes, ce texte fait uniquement allusion à la priorité. Néanmoins, il est largement accepté que l'étude publique a effectivement un caractère prioritaire. On peut également le déduire de ce que dit le Choul'han Arou'h, à la même référence, au paragraphe 15 ".

<sup>(2)</sup> Vraisemblablement celle qui doit être traitée lors de ce cours du vendredi soir.

<sup>(3)</sup>Le Rabbi souligne les mots : " nombreuses ", " Saint béni soit-II ", " Saint béni soit-II ", " Adam, le premier homme, lui-même ", " de façon générale ",

<sup>&</sup>quot; cela " et " allusion ".

<sup>(4)</sup> Voir les Iguerot Kodech du Rabbi Rachab, tome 1, à la lettre n°176. (5) C'est-à-dire de la manière dont on agit envers Lui, selon la Pessikta Zoutrata sur le verset Chemot 3, 6.

<sup>(6)</sup> Terme sans signification intrinsèque, qui ne fait qu'introduire le complément d'objet direct lui faisant suite.

<sup>(7)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : " Traité Erouvin 4b ".

<sup>(8)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : " Tanya, aux chapitres 41 et 52 ".

<sup>(9)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : " Au chapitre 20 ".

<sup>(10)</sup> Voir, notamment, le Torah Or, Meguilat Esther, à la page 99b et le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 8a.

<sup>(11)</sup> Voir, en particulier, le Torah Or, à la page 42b.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce propos, les Iguerot Kodech du Rabbi, lettres n°2310, 4761 et 6963.

<sup>(2)</sup>Le comportement de Chabbat Béréchit conditionne celui de toute l'année.

<sup>(3)</sup>Le Melavé Malka, pris à l'issue du Chabbat. (4)Une vertèbre indestructible, à partir de laquelle sera rebâti le corps, lors

<sup>(1)</sup> A l'issue du Chabbat.

(2) Par rapport à l'intellect, qui est un processus interne.

(5) Voir, à ce sujet, les Iguerot Kodech du Rabbi, lettre n°8224.

## cuy kzn

Cette Si'ha est offerte par

Mr et Mme Tsion ZERBIB

à l'occasion de la Bar Mitsva de leur fils

## Lévi Its'hak 'ha

le 25 Tichri 5764 - 21 octobre 2003

ainsi que pour le mérite de ses frères et de sa sœur 'ha

<sup>(1)</sup> Celui de Tichri. Le Rabbi note en bas de page : "Voir le Likouteï Torah, Devarim, à la page 53d et le discours 'hassidique intitulé : 'Tu feras une fenêtre' de 5702".

<sup>(2)</sup> A partir de Nissan, mois de la sortie d'Egypte. Le Rabbi note, en bas de page : " Et, tous les septièmes sont chéris, selon le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 29, au paragraphe 11 ".

<sup>(3)</sup> Chevii, septième, est de la même étymologie que Sova, la satiété. Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 29, au paragraphe 8, qui est commenté par le discours 'hassidique intitulé : 'la fête de Roch Hachana', de 5710 ". Voir aussi le Hayom Yom, à la date du 25 Elloul et les Iguerot Kodech du Rabbi Rayats, tome 3, à la lettre n°794.

<sup>(4)</sup> La fête de Soukkot. Le Rabbi note, en bas de page : "En outre, Chemini Atséret et Sim'hat Torah sont des fêtes indépendantes, selon le traité Soukka 48a. On verra les commentaires du Ramban et du Ritva, à cette référence. En ces fêtes, on multiplie sa joie, comme le souligne Rachi, commentant le traité 'Houlin 83a ".